

Bureau des enquêtes publiques et de  
l'environnement

Affaire suivie par : Almas Hodza

Tel : 03.87.34.86.50.

[almas.hodza@moselle.gouv.fr](mailto:almas.hodza@moselle.gouv.fr)

Metz, le 29 AVR 2025

**Lettre recommandée avec AR** : 115 008 8188 4

Monsieur le directeur,

Par courriel transmis le 14 avril 2025, l'inspection des installations classées vous a adressé pour observation, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure votre société de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, pour l'exploitation de vos installations de cogénération sise à Sarreguemines.

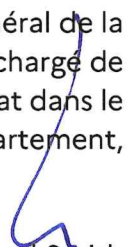
En effet, lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, l'inspection a constaté que les dispositions de l'article 21 (partiel) de l'arrêté ministériel précité n'étaient pas respectées. La vitesse d'éjection des gaz de combustion doit être supérieure à 8 m/s pour un débit supérieur à 5000m<sup>3</sup>/s, or les valeurs mesurées sont inférieures.

Par conséquent, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris ce jour.

Par ailleurs, des actions correctives sont également attendues sur l'évaluation des mesures des poussières dans les gaz résiduels, la transmission trimestrielle des émissions de polluants ainsi que les pistes d'amélioration proposées pour améliorer les conditions d'évacuation en cas d'incendie.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général de la  
préfecture chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département,

  
Richard Smith

Monsieur le directeur  
DALKIA (ex-Cogestar 2)  
6, rue des Trezelots  
54425 Pulnoy



**ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE-**148

**du 29 AVR 2025**

**mettant en demeure la société Dalkia de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de son activité exercée au 6 rue Jean Batiste Dumaire, 57200 Sarreguemines**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 7 du livre I, dont l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2004-AG/2-415 du 20 septembre 2004 autorisant la société Cogestar 2 à poursuivre l'exploitation de l'installation de cogénération située dans l'enceinte du site de la société Continental France Sns, Parc Industriel Sud à Sarreguemines
- Vu** le courrier du 6 mai 2024 par lequel la société Dalkia informe le préfet de Moselle du changement d'exploitant des installations ;
- Vu** le rapport du 11 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 25 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 novembre 2024, une vitesse d'éjection des gaz de combustion inférieure aux 8 m/s requis lors du contrôle réalisé sur la chaudière pack 36 le 20 juin 2024 par la société Socotec (rapport de contrôle N°EK2L0/24/1139 du 20 juin 2024), ceci conformément aux exigences de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Dalkia, dont le siège social est situé 6 rue des Trezelots, 54425 Pulnoy pour les activités exercées 6 rue Jean Batiste Dumaire, 57200 Sarreguemines, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions :

- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

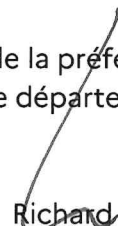
### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Dalkia et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarreguemines et au maire de Sarreguemines.

Le Secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'État dans le département,

 Richard Smith

### **Délais et voies de recours :**

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

